

LA CELLULE BECCARIA DU BARREAU DE PARIS

Patrick Michaud
Avocat

La Directive 2001/97/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux a fait l'objet de la loi du Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 et du Décret n° 2006-736 du 26 juin 2006 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire)

Ces textes , dont l'esprit est contraire à notre serment et à nos principes essentiels, sont applicables alors même que le décret a fait l'objet d'un recours devant le conseil d'état .

Attention. Une troisième directive a été publiée au JOCE et devra faire l'objet d'un nouveau texte législatif pour entrer en application .

Afin de sensibiliser mes confrères , l'opinion publique et nos parlementaires aux nombreux problèmes qui se posent pour les héritiers des Lumières que sont les avocats, je propose la création d la cellule BECCARIA

Le ministère des finances possède sa cellule TRACFIN
Le Barreau de Paris possèdera sa cellule BECCARIA

CREATION DE LA CELLULE BECCARIA

Le principe de ce régime de délation par un avocat d'un soupçon d'infraction –alors même que la définition de l'infraction visée est limitativement précisée en France **à ce jour** - à un organisme financier non judiciaire est totalement contraire à la conviction d'avocat que je suis.

Ceci étant, je me devrais d'appliquer une loi de la République mais en soumettant cette application à nos principes des essentielles et à notre serment légal.

Pour m'assurer de ne pas commettre des erreurs contraires à nos principes et à nos intérêts fondamentaux, je me ferai assister de l'avis de la

CELLULE BECCARIA

Ce comité des sages aura aussi pour objet **notamment** d'informer l'opinion publique de l'évolution de l'obligation de délation en France

Ces textes actuels soumettent les avocats à deux obligations

UNE OBLIGATION DE VIGILANCE

UNE OBLIGATION DE DECLARATION DE SOUPÇON

Nous analysons ci dessous que cette deuxième obligation

LA DECLARATION DE SOUPÇON

A LES OPERATIONS CONCERNEES AUJOURD'HUI

ELLES SONT A CE JOUR ENUMEREES LIMITATIVEMENT

POUR LES AVOCATS

Les organismes financiers et **les avocats** (personnes mentionnés à l'article L. 562-1) **sont tenus**, dans les conditions fixées par le présent titre, de déclarer au service institué à l'article L. 562-4 :

1. Les sommes inscrites dans leurs livres qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
2. Les opérations qui portent sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme

LES AUTRES OPERATIONS NE CONCERNENT PAS LES AVOCATS

les organismes financiers sont en effet soumis **un régime de déclaration systématique plus étendue** s'appuyant sur des critères objectifs visant certaines opérations considérées par la loi comme particulièrement sensibles (article L.562-2 du code monétaire et financier) :

- opérations réalisées avec les pays ou territoires considérés comme non coopératifs par le GAFI et désignés, au plan national, par décret (Nauru et Myanmar à ce jour),
- opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées,
- opérations dans lesquelles interviennent un fond fiduciaire ou tout autre instrument de gestion dont l'identité des bénéficiaires ou constituants est inconnue.

B LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES VISEES

1° La loi ne vise que certaines activités limitativement énumérées

Les Avocats sont tenus de procéder à la déclaration de soupçon lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle,

- ils réalisent au nom et pour le compte de leur client toute transaction financière ou immobilière ou

- ils participent en assistant leur client à la préparation ou à la réalisation des transactions concernant :

- 1° L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;
- 2° La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;
- 3° L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
- 4° L'organisation des apports nécessaires à la création de sociétés ;
- 5° La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;
- 6° La constitution, la gestion ou la direction de fiducies de droit étranger ou de toute autre structure similaire.

2 SONT EXCLUES LES ACTIVITES SUIVANTES QUI RESTENT DONC SOUMISES AU SECRET PROFESSIONNEL

La directive a précisé en effet qu'étaient d'exonérée de toute obligation de déclaration

- les informations obtenues avant, pendant et après une procédure judiciaire ou
- les informations obtenues lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client.

Par conséquent, la consultation juridique demeure soumise à l'obligation de secret professionnel, sauf si l'avocat le conseiller juridique prend part à des activités de blanchiment de capitaux, si la consultation juridique est fournie aux fins du blanchiment de capitaux ou si l'avocat sait que son client souhaite obtenir des conseils juridiques aux fins du blanchiment de capitaux

C QUI DOIT FAIRE LA DECLARATION

Seul un avocat est habilité à faire la déclaration et ce quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel, c'est à dire que contrairement aux établissements financiers, un cabinet ne peut pas déléguer cette fonction à un salarié et ce dernier n'a pas le droit de faire une déclaration directe de sa propre initiative

D QUELLE AUTORITE INFORMER

L'avocat n'a aucun lien direct avec la cellule TRACFIN, il doit communiquer la déclaration au **Bâtonnier de l'ordre** auprès duquel l'avocat est inscrit

La décision du bâtonnier est !

Soit la transmission à la cellule TRACFIN

Soit la non transmission car absence de soupçon

La loi dispose en effet que le bâtonnier transmet la déclaration qui lui a été remise par l'avocat à TRACFIN,

sauf si il considère qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux.

E OBLIGATION D'INFORMATION

Le bâtonnier informe l'avocat des raisons pour lesquelles il a estimé ne pas devoir transmettre les informations qui lui avaient été communiquées par celui-ci.

Le bâtonnier destinataire d'une déclaration qu'il n'a pas transmise à la cellule TRACFIN transmet les informations contenues dans cette déclaration au président du Conseil national des barreaux

Cette transmission ne contient pas d'éléments relatifs à l'identification des personnes.

le président du Conseil national des barreaux font rapport tous les six mois au garde des sceaux, ministre de la justice, , sur les situations n'ayant pas donné lieu à communication des déclarations.

La cellule TRACFIN est rendue destinataire de ces informations par le garde des sceaux, ministre de la justice.

F LE DROIT POUR L' AVOCAT D'INFORMER SON CLIENT

L'article L 574 du CMF dispose qu' »est puni d'une amende de 22 500 euros, sans préjudice de l'application des peines prévues pour l'une des infractions réprimées par les articles 222-34 à 222-41 du code pénal et 415 du code des douanes, le fait, pour les dirigeants ou les agents d'organismes financiers ou les autres personnes visés à l'article L. 562-1 de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 562-2 l'existence de la déclaration faite auprès du service institué à l'article L. 562-4 ou de donner des informations sur les suites qui lui ont été réservées. , à l'exception des avocats,

Attention ce droit est supprimé dans la 3^{ème} directive , qui devra faire l'objet d'une loi d'application après les présidentielles

LA SURVEILLANCE PAR TRACFIN

la déclaration « de soupçon »est transmise à la cellule TRACFIN dans un délai maximum de huit jours francs à compter de sa réception par l'autorité destinataire. c à d par le bâtonnier La cellule TRACFIN accuse réception de la déclaration auprès de l'avocat l'origine de la déclaration ainsi qu'auprès de l'autorité qui le lui a transmise.

Sauf si le déclarant ,l'avocat, a indiqué, conformément à l'article L. 562-6, ne pas souhaiter recevoir d'accusé de réception,.

LES SANCTIONS

Sanctions disciplinaires

Article L562-7 dispose

Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier ou une personne visés à l'article L. 562-1 a omis de faire les obligations découlant du présent titre, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire engage une procédure sur le fondement des règlements professionnels ou administratifs et en avise le procureur de la République.

Sanction pénale

Le CMF ne prévoit aucune autre sanction en cas de défaut de déclaration et ce contrairement à d'autres législations étrangères

MAIS

notre ministère public et nos juges d'instructions sauront utiliser l'article 324 1 du code pénal instituant le délit de blanchiment

« Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende. »

CONFLIT DE LOI

Une énorme difficulté se situe pour nos cabinets soumis à des réglementations étrangères fortement différentes de la loi interne française .

J'attends sur ce point vos observations et expériences.

Patrick Michaud